

DISCOURS

LA DOCTRINE LATINO-AMÉRICAINNE DU DROIT INTERNATIONAL ET LA CONTRIBUTION DE JOSÉ GUSTAVO GUERRERO⁽¹⁾

Antônio Augusto Cançado Trindade

Juge à la Cour Internationale de Justice; ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme;
Professeur Émérite de Droit International de l'Université de Brasília, Brésil.

Excellences, Mesdames et Messieurs les Juges,
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames et Messieurs les Professeurs,

I. INTRODUCTION

1. Tout d'abord, permettez-moi de souligner l'importance capitale de la contribution des juristes latino-américains à la codification et au développement progressif du droit des gens ainsi qu'à la réalisation de la justice. Nous avons également participé à l'évolution du droit des organisations internationales, dans une perspective essentiellement universaliste et dans un esprit de solidarité internationale. Une occasion toute particulière nous est offerte aujourd'hui, au Palais de la Paix de La Haye, de présenter une synthèse de la doctrine latino-américaine du droit international, et dans ce cadre, de rappeler la contribution du juriste salvadorien José Gustavo Guerrero.

2. Qu'il me soit aujourd'hui permis d'évoquer une autre cérémonie qui s'est tenue le 28 novembre 2002 au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), à l'occasion de laquelle nous avons célébré la mémoire de J. Gustavo Guerrero, dont le portrait venait d'être offert à la Cour. Avec Alfredo Martínez Moreno, j'ai fait publier les actes de cette cérémonie mémorable (A.A. Cançado Trindade et A. Martínez Moreno, *Doctrina Latinoamericana del Derecho Internacional*, vol. I, San José, Costa Rica, CIADH, 2003, p. 3-64). Seize ans plus tard, en ce 16 octobre 2018, j'ai l'immense

plaisir de rappeler encore une fois la contribution de J. Gustavo Guerrero, ici même au siège de la Cour Internationale de Justice de La Haye.

II. LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

3. Dès ses prémices, la doctrine latino-américaine du droit international s'est intéressée aux fondements et aux principes de ce droit. L'œuvre du juriste Andrés Bello, spécialiste du droit international, constituait un apport particulièrement important dans la période de formation de cette doctrine: ses *Principios de Derecho Internacional*, d'abord publiés à Caracas en 1837, furent successivement réédités, entre autres, à Bogotá, Lima et Valparaíso en 1844. Dans cet ouvrage, A. Bello chercha à concilier l'universalisme de la communauté internationale avec le particularisme et la diversité du continent américain de son époque. Dans ses *Obras Completas*, il affirmait que l'Europe et l'Amérique appartenaient à une "famille commune de nations", ce qui impliquait une certaine filiation avec la conception jurnaturaliste du droit de la société internationale, même si certains aspects paraissaient peu conciliables.

4. A. Bello s'intéressa aux droits et devoirs des États, et rejeta la théorie d'une coutume internationale uniquement basée sur la volonté

des parties (*tacita conventio*). Il pressentit, de plus, la possibilité d'un droit des organisations internationales. Ses ouvrages influencèrent la doctrine qui s'est répandue dans différents pays de notre région, oscillant elle aussi entre universalisme et particularisme latino-américain en cherchant à concilier l'un et l'autre (A. Álvarez, *Le droit international américain*, Paris, 1910; Sá Vianna, *De la non-existence d'un droit international américain*, Rio de Janeiro, 1912).

5. Un siècle plus tard, l'héritage de la doctrine latino-américaine naissante fut consacré, entre autres, par l'introduction dans la Charte des Nations Unies des *principes de l'interdiction du recours à l'emploi de la force* et de *l'égalité juridique des Etats*. En réalité, les pays latinoaméricains défendaient le principe fondamental de l'interdiction du recours à l'emploi de la force dès la deuxième Conférence de la Paix de La Haye en 1907, soit quarante ans avant l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945.

6. Avant cette conférence, il y a maintenant plus d'un siècle, en 1902, le juriste argentin Luis María Drago avait exposé, en opposition avec l'unilatéralisme de certains pays européens, la thèse du non-recours à la force armée pour le recouvrement des dettes publiques contractées par les Etats latino-américains, se fondant à cet égard sur le principe de l'égalité juridique des Etats (qui fut ensuite soutenu par l'ensemble des pays latino-américains présents à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye en 1907). Soixante ans plus tard, c'est le publiciste mexicain Isidro Fabela qui s'opposera à toute forme d'intervention, individuelle ou collective, dans les relations entre États, en affirmant que sans égalité juridique entre les États la réalisation du droit international n'était tout simplement pas possible (I. Fabela, *Intervention*, Paris, 1961).

7. Un autre publiciste argentin, Carlos Calvo, dans son ouvrage *Le droit international théorique et pratique* (Paris, 1896), exposa une doctrine qui allait faire autorité, fondée sur le principe de l'égalité entre nationaux et étrangers. Cette doctrine fut à l'origine de l'introduction, dans les conventions internationales, de la "clause Calvo" qui prévoit la renonciation à la protection diplomatique (pour garantir la non-intervention) et la recherche d'un règlement pacifique du différend par les tribunaux du pays

d'accueil (après épuisement des voies de recours internes).

8. Dans une perspective historique, la doctrine et la clause Calvo cherchaient à réaffirmer ou à restaurer le principe d'égalité juridique dans des relations économiques manifestement déséquilibrées (par exemple, entre les pays latino-américains importateurs de capitaux et les investisseurs étrangers). La doctrine et la clause Calvo reposent sur le principe de non-intervention tout en défendant le principe de l'égalité entre nationaux et étrangers.

9. Dès la deuxième Conférence de la Paix de La Haye de 1907, l'homme d'État brésilien Rui Barbosa souligna l'importance de la doctrine Calvo, développée autour du point central de *l'égalité juridique entre États* et, *a fortiori*, entre nationaux et étrangers. Au travers de cette doctrine qui a participé au développement d'une vision universaliste fondée sur le respect mutuel et le principe de non-intervention dans les relations entre Etats, les aspirations des pays latinoaméricains, d'abord limitées au niveau régional, furent exprimées dans le droit international général. C'est ainsi que fut mise en avant cette fonction essentielle du droit qu'est la protection des plus faibles.

10. En pleine première guerre mondiale, R. Barbosa fit observer que la conscience humaine avait toujours fait la différence entre le droit et la force et que les guerres étaient des "actes volontaires" émanant de décisions arbitraires prises par les détenteurs du pouvoir qui se dissimulent derrière le "mensonge politique" en invoquant sans scrupule la "sauvegarde de la nation". Selon lui, la militarisation est "la plus terrible des maladies morales dont ait souffert au cours des derniers siècles" l'espèce humaine. Heureusement, la conscience humaine a survécu à ce mal et l'a combattu, avec la conviction que soit on met fin à la guerre, soit on renonce à la civilisation (R. Barbosa, *Os Conceitos Modernos do Direito Internacional*, Rio de Janeiro, reed. 1983).

11. Plus tard, le *principe du non-recours à l'emploi de la force* fut explicitement énoncé dans la Déclaration des Principes Américains, adoptée par la Conférence Interaméricaine en 1938 à Lima, qui proclame, entre autres, l'illicéité du recours à la force comme instrument de politique nationale ou internationale. Quelques années plus tard, la Déclaration de Mexique, adoptée en

1945 lors de la Conférence Interaméricaine sur les Problèmes de la Guerre et de la Paix, réaffirma le principe de l'égalité juridique des États en invoquant le bien commun et en rappelant que la mission de l'État est de permettre aux êtres humains de s'épanouir dans la société.

12. À l'époque déjà, le principe du non-recours à l'emploi de la force dépassait les frontières régionales pour devenir universel, prenant une ampleur toujours plus grande jusqu'à être consacré au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Mais en réalité, depuis la Conférence de La Havane de 1928, le principe de non-intervention (dans les relations entre États) était devenu l'un des piliers de la vision qu'avaient les pays latino-américains des relations internationales, une vision qui influença la décision d'interdire, dans le Pacte Briand-Kellogg (Pacte de Paris) conclu la même année, le recours à la guerre comme instrument de politique nationale (J.-M. Yepes, "La contribution de l'Amérique Latine au développement du droit international public et privé", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, 1930, vol. 32).

13. C'est ainsi que l'interdiction du recours à la guerre fut formalisée en Europe où, malheureusement, ce fléau continua de sévir en causant des millions de morts. Les pays d'Amérique Latine, pour leur part, continuèrent de réprouver l'intervention et le recours à la force (distincts du recours à la guerre) dont ils étaient fréquemment victimes, jusqu'à obtenir que les principes de non-intervention et de non-recours à la force soient consacrés à la fois dans la Charte des Nations Unies de 1945 (article 2, par. 4) et dans la Charte de l'Organisation des États Américains de 1948 (Charte de Bogotá, article 18).

14. Ces avancées, et les réflexions qu'elles ont inspirées, restent d'une actualité brûlante dans le monde extrêmement violent dans lequel nous vivons, ou plutôt survivons. Tout au long du XX^e siècle, l'attention légitime portée aux principes du droit international fut profondément enracinée dans la doctrine latino-américaine (par exemple dans les ouvrages du péruvien A. Ulloa, *Derecho Internacional Público*, vol. I, 2^e éd., Lima, 1939; du brésilien H. Accioly, *Tratado de Direito Internacional Público*, 2^e éd., vol. I, Rio de Janeiro, 1956; des argentins L.A. Podestá Costa et J.M. Ruda, *Derecho*

Internacional Público, 5^e éd. act., vol. I, Buenos Aires, 1979; et vol. II, 1985; de l'uruguayen E. Jiménez de Aréchaga, *El Derecho Internacional Contemporáneo*, Madrid, 1980, - pour ne citer que quelques-uns des grands spécialistes du droit international aujourd'hui disparus).

15. En effet, la pensée latino-américaine est reflétée à la fois dans la théorie et dans la pratique du droit international, par la formulation des principes fondamentaux de cette discipline (A. Álvarez, *Exposé de Motifs et Déclaration des Grands Principes du Droit International Moderne*, Paris, 1938). N'oublions pas l'influence exercée par les délégations des pays latino-américains lors de la rédaction du texte qui serait adopté comme préambule et chapitre I (Buts et Principes) de la Charte des Nations Unies de 1945 (cf. plus loin).

III. LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

16. Il convient également de souligner la contribution des juristes latino-américains au travail de codification du droit international, qui se poursuit encore de nos jours au sein du comité juridique interaméricain. A ces apports initiés dès le début du XX^e siècle (cf., par exemple, L. Rodrigues Pereira, *Princípios de Direito Internacional*, vol. I, Rio de Janeiro, 1902; et F.J. Urrutia, "La Codification du Droit International en Amérique", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* (1928), vol. 22), viennent s'ajouter les travaux de codification menés à bien dans le cadre de l'intense activité des conférences internationales américaines.

17. C'est dans ce domaine que le juriste salvadorien J. Gustavo Guerrero s'est distingué au-delà des frontières latino-américaines. Parallèlement à ses fonctions judiciaires à La Haye - il fut notamment le dernier président de l'ancienne Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), de 1936 à 1946, et le premier de l'actuelle Cour Internationale de Justice (CIJ), de 1946 à 1949, - il s'est consacré en particulier à deux sujets du droit international: la responsabilité internationale de l'Etat et la codification du droit international.

18. En 1930, l'année même de la première Conférence pour la codification du droit international qui eut lieu à La Haye - et dont il fut rapporteur de la première commission

sur le sujet de la nationalité - J. Gustavo Guerrero publia son livre *La codification du droit international* (Paris, 1930). Il y souligne l'importance de la codification, dont la justice internationale serait la première bénéficiaire (pp. 10 et 24); dans le compte rendu qu'il fait de la conférence, il insiste aussi sur la nécessité de poursuivre les travaux de codification (pp. 132-133, 142, 148 et 152).

19. Dans cet ouvrage, J. Gustavo Guerrero fait valoir qu'il n'existe pas de "droit international américain". En Amérique comme partout dans le monde, le droit international est "un et indivisible" et rien ne pourrait justifier la rupture de son unité ni de son universalité (pp. 12-13 et 27). En droit des traités, J. Gustavo Guerrero combat la "pratique abusive des réserves" (p. 29). Dans un contexte plus large, il défend la thèse selon laquelle la communauté internationale ne peut dépendre de la "volonté" de chaque Etat, comme on le voit dans les domaines de la responsabilité et de la sécurité internationale (pp. 88-89).

20. Selon la vision de J. Gustavo Guerrero, les intérêts communs et solidaires de tous les États, ainsi que le respect des normes internationales, l'emportent sur le "libre arbitre" de chaque Etat. La communauté internationale est régie par des normes supérieures que chaque Etat doit respecter dans ses relations avec les autres Etats. Si ce n'est pas le cas, la responsabilité de l'Etat est engagée tant par action que par omission (pp. 89, 93 et 100). Et la responsabilité internationale se distingue de la responsabilité au regard du droit interne (pp. 110-111).

21. Dans ce livre précurseur, J. Gustavo Guerrero, dans la droite ligne de la pensée latinoaméricaine à cet égard, met en avant l'unité et l'universalité du droit, en invoquant encore et toujours l'idéal de la justice internationale comme étant la meilleure garantie pour la paix. Plus de vingt ans après sa contribution mémorable aux travaux de codification de la Conférence de La Haye de 1930, c'est un autre juriste de notre région qui reprit le flambeau: le cubain F.V. García Amador, rapporteur spécial sur la responsabilité internationale des Etats à la Commission du Droit International de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de 1956 à 1961, alors que la systématisation de cette matière n'en était qu'à ses balbutiements.

22. C'est qu'en effet, les latino-américains ont toujours défendu les principes universels du droit des gens et soutenu que leur codification devait revêtir un caractère également universel. Selon eux, cela permettrait de refléter la "conscience universelle" par l'affirmation de l'idéal d'une "justice universelle" qui s'imposerait aux Etats ainsi qu'à tous les êtres humains, la communauté internationale ayant pour devoir de la sauvegarder.

23. Le juriste chilien Alejandro Álvarez a ainsi souligné l'importance de la conscience juridique, qu'il appelait également la conscience publique, dans la réglementation des relations internationales - une réflexion qui influença la doctrine du droit international, notamment dans les années 1940. Conscient des profondes mutations de la société internationale de son époque, il contribua, dès les années 1920, à l'élargissement, dicté par la conscience juridique, de l'objet même de la codification du droit international, de façon à y inclure des considérations d'ordre éthique, présentes dans les fondements mêmes de cette discipline (A. Álvarez, *Le droit international de l'avenir*, Washington, Institut américain de droit international, 1916).

24. Pour en revenir à J. Gustavo Guerrero, permettez-moi de rappeler que, dans les années 1920, donc avant la Conférence de La Haye de 1930, il joua un rôle très important au sein du comité d'experts pour la codification progressive du droit international de la Société des Nations. C'est ainsi que dans son exhaustif rapport du 30 décembre 1925, il décrit les caractéristiques intrinsèques et les éléments qui constituent la responsabilité internationale des Etats, en distinguant celle-ci de la responsabilité en droit interne.

25. Auparavant, le 23 septembre 1925, il avait présenté un rapport sur *la réduction des armements*. Un an plus tard, dans un nouveau rapport en date du 17 septembre 1926, il insista sur la nécessité d'adopter une convention pour assurer une supervision de la fabrication des armes et munitions de guerre, en tenant compte des travaux de la future Conférence sur le désarmement. Puis, dans un nouveau rapport du 28 octobre 1926, il défendit le principe de l'égalité juridique des Etats dans leurs relations consulaires.

IV. LE REGLEMENT JUDICIAIRE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

26. Le règlement pacifique des différends internationaux, autre principe fondamental du droit international, a également bénéficié du concours des pays d'Amérique latine. D'un point de vue conceptuel, le célèbre pacte de Bogotá (ou traité américain de règlement pacifique de 1948) a contribué à définir et à systématiser les modes de règlement pacifique des différends internationaux. La contribution des pays d'Amérique latine est illustrée notamment par le soutien historique qu'ils apportent depuis les années 1920 aux idéaux de l'*arbitrage obligatoire* et du *règlement judiciaire*.

27. N'oublions pas que la Cour de Justice Centraméricaine (CJC), créée en 1907, fut pendant dix ans le premier tribunal international de l'histoire, avant l'ancienne CPJI. Selon le juriste costa-ricien Carlos José Gutiérrez, "l'impulsion modératrice" apportée par la Cour de Justice centraméricaine permet de limiter les conflits internationaux dans cette région du monde (C.J. Gutiérrez, *La Corte de Justicia Centroamericana*, San José (Costa Rica), 1978), et contribua au développement de l'idéal de la justice internationale.

28. Sur le plan international, la clause dite "clause facultative de juridiction obligatoire" de la CIJ, héritage de la CPJI, est un autre exemple marquant de la contribution latino-américaine. Ainsi que le rapporte le juriste colombien F. J. Urrutia, lors de l'adoption du Statut de la CPJI au début des années 1920, toutes les délégations des pays latino-américains représentés à la Société des Nations appuyèrent fermement l'attribution d'une compétence obligatoire à cette nouvelle juridiction internationale. Cependant, la réticence des grandes puissances ayant empêché tout consensus sur ce point, il fallut rechercher une autre solution (F.-J. Urrutia, "La codification du droit international en Amérique", *op. cit. supra*).

29. C'est ainsi que le juriste brésilien Raul Fernandes, membre du Comité Consultatif de Juristes qui rédigea le Statut de la CPJI en juin et juillet 1920 à La Haye, proposa ce qui devint la "clause facultative de juridiction obligatoire", compromis entre les pays latino-américains partisans de la compétence internationale obligatoire et les pays qui s'y opposaient,

notamment les grandes puissances. Ainsi que je me suis permis de le rappeler dans mon opinion dans les affaires *Hilaire, Constantine y Benjamín y otros vs. Trinidad y Tobago* (exceptions préliminaires, 2001) à la CIADH, au moment où elle fut adoptée et intégrée au Statut de la Cour permanente, la "clause Raul Fernandes" fut saluée comme une contribution remarquable de l'Amérique Latine à l'établissement de la compétence internationale.

30. Dans ses mémoires publiés en 1967, R. Fernandes révéla que le comité consultatif de juristes de 1920 avait dû relever un défi majeur, à savoir établir la base de la compétence de la Cour permanente (fondée sur le consentement mutuel des Etats) tout en préservant et réaffirmant le principe de l'égalité juridique des Etats (R. Fernandes, *Nonagésimo Aniversário Conferências e Trabalhos Esparsos*, vol. I, Rio de Janeiro, 1967). Des années plus tard, lors de la Conférence de San Francisco de 1945, il fut envisagé de franchir une nouvelle étape en proposant une acceptation automatique de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice. Cependant, les grandes puissances s'opposèrent une fois de plus à cette évolution et obtinrent le maintien, dans le Statut de la nouvelle Cour, de la "clause facultative de juridiction obligatoire" qui existait déjà dans le Statut de sa devancière en 1920 et qui perdure encore de nos jours.

31. L'idéal qui avait inspiré la formulation de la clause facultative de juridiction obligatoire finit par être dévoyé au fil du temps par l'intransigeance des Etats les plus puissants qui en dénaturèrent l'application. C'est ainsi que furent perdues deux occasions historiques (en 1920 et en 1945) de corriger l'absence d'automatisme de la compétence internationale et de favoriser la progression de la juridiction obligatoire de la Cour de La Haye. La réalisation de l'idéal d'une justice internationale, défendu par les pays d'Amérique latine depuis plus de quatre-vingt-dix ans, prit ainsi un retard regrettable.

V. LE DROIT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

32. Les pays d'Amérique latine ont aussi largement contribué à l'essor du droit des organisations internationales, tant au niveau régional (en attestent les nombreuses conférences internationales américaines qui menèrent à la

création de l'Organisation des Etats Américains) qu'au niveau mondial (ONU). Dans l'entre-deux-guerres, l'importance de la création de la Société des Nations fut mise en avant dans la doctrine juridique latino-américaine, qui soutint les efforts de reconstruction du droit international sur la base d'un ensemble de droits et devoirs fondamentaux internationaux (R. Fernandes, *A Sociedade das Nações*, Rio de Janeiro, 1925; et auparavant, A. Álvarez, *Le droit international de l'avenir*, op. cit. supra).

33. Alors qu'il était président de la Cour permanente de Justice internationale, J. Gustavo Guerrero publia en 1937 son essai "La Unión Panamericana y la Sociedad de Naciones", dans l'ouvrage *Problèmes actuels de l'organisation du monde* (Leiden, 1937) où figurait aussi un essai de K. Strupp. Dans cette étude, il soutenait que, bien que foncièrement différentes, l'Union panaméricaine et la Société des Nations devaient coopérer efficacement au maintien de la paix, y compris au moyen de "rapports permanents".

34. L'intérêt que J. Gustavo Guerrero portait au droit des organisations internationales ne s'est jamais démenti: vingt ans plus tard, en 1957, soit un an avant son décès, il décrivit dans un autre article à quel point le volontarisme des Etats le préoccupait. Il plaida pour qu'un tribunal international comme la Cour Internationale de Justice fasse tout pour garantir ses pouvoirs inhérents, au-delà du pouvoir des tribunaux d'arbitrage du passé, face aux déclarations des Etats qui voulaient restreindre l'acceptation de sa compétence (J. Gustavo Guerrero, "La qualification unilatérale de la compétence nationale", in *Problèmes fondamentaux du droit international - Festschrift für J. Spiropoulos*, Bonn, 1957).

35. En 1945, à l'époque de la Conférence de San Francisco qui aboutit à l'adoption de la Charte des Nations Unies, J. Gustavo Guerrero publia, simultanément en El Salvador et en Suisse, ce qui est probablement son livre le plus important: *El Orden Internacional* (San Salvador, Universidad Autónoma de El Salvador, publié en français sous le titre *L'ordre international - Hier, aujourd'hui, demain*, Neuchâtel, 1945). Dans cet ouvrage, il commence par faire référence à la "conscience universelle" et à l'importance des deux Conférences de la Paix de La Haye (1899 et 1907) pour la justice internationale permanente (pp. 21 et 23-24).

36. Evoquant ensuite la première guerre mondiale, il met en garde contre les risques d'un "retour à la barbarie" (pp. 28 et 37) puis analyse les malentendus du traité de Versailles de 1919 (pp. 43 et 47). Rappelant l'ascension du nazisme et l'éclatement de la seconde guerre mondiale, il attire de nouveau l'attention sur la permanence de la violence extrême dans le monde (pp. 46, 48-53 et 58). Puis il étudie la période de la Société des Nations (pp. 64, 79 et 87) en y apportant l'expérience acquise en tant que président de la X^e Assemblée (1929).

37. J. Gustavo Guerrero démontre dans son ouvrage que, par sa structure même, la Société des Nations s'était vue dans l'incapacité de trouver un règlement pacifique aux différends internationaux (pp. 90-92, 102-103, 109, 111-112 et 114). Il cherche donc à tirer les leçons de cette expérience (pp. 125-126 et 129-130) et recommande d'apporter des modifications à la structure de la future ONU, notamment pour perfectionner le règlement judiciaire des différends internationaux (pp. 154, 158-159, 184-185 et 193). Il ajoute en outre que la structure de la nouvelle organisation et de ses organes devrait garantir pleinement la nécessaire égalité juridique des Etats (pp. 140 et 143).

38. J. Gustavo Guerrero étudiait cette question depuis longtemps, du temps de la Société des Nations déjà. C'est ainsi qu'à l'occasion de la VI^e Conférence Panaméricaine (La Havane, 1928), il publia un article dans lequel il insiste sur l'importance de l'égalité juridique des Etats, leurs droits et leurs devoirs, en relation avec l'interdiction d'intervenir dans les relations interétatiques ("La question de l'intervention à la VI^e Conférence panaméricaine (1928)", *Revue générale de droit international public* (1929), vol. 36).

39. N'oublions pas que, même à l'époque de la création de l'ONU, le droit international était essentiellement abordé à travers le prisme des relations entre États. Nous ne pouvons pas ignorer non plus que, sous l'influence des grandes puissances, toute mention expresse au droit international avait été exclue du projet de Dumbarton Oaks, qui servit de base aux travaux de la Conférence de San Francisco (1945), à l'issue de laquelle fut adoptée la Charte des Nations Unies.

40. C'est grâce à l'insistance des pays moins puissants (tels que les pays latino-américains)

que des références au droit international furent finalement introduites, lors de la Conférence de San Francisco, dans le préambule et les articles premier (par. 1) et 13 de la Charte des Nations Unies (G.E. do Nascimento e Silva, "A Codificação do Direito Internacional", *Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional* (1972-1974), n° 55/60). Ces références permirent de débiter rapidement sous l'égide de l'ONU, dès les années 1940, les travaux de développement progressif du droit international.

41. C'est ainsi qu'au milieu du XX^e siècle, la communauté internationale semblait s'être éveillée aux impératifs de la *justice*, jusqu'alors négligés. Se remémorant la Conférence de San Francisco de 1945, le juriste mexicain Antonio Gómez Robledo affirmait que la justice était "tout simplement absente" de l'ensemble du projet d'articles de la Charte des Nations Unies soumis par les grandes puissances à l'appréciation des autres pays: ces articles traitaient de tout, et principalement de sécurité, mais pas de justice. Ce n'était pas un simple oubli ni une omission involontaire puisque les références expresses à la "justice" dans le Pacte de la Société des Nations étaient bien connues; il s'agissait plutôt, selon Gómez Robledo, d'une "réticence dolosive" (A. Gómez Robledo, *Meditación sobre la Justicia*, México, 1963).

42. Mais cette grave omission dans le projet ne prévalut pas, grâce à la réaction des délégations des pays latino-américains, dont la proposition d'amendement permit finalement d'introduire une référence expresse à la "justice" au paragraphe 3 de l'article 2 du chapitre I (Buts et principes) de la Charte des Nations Unies. Ce fut toutefois une "dure bataille", ajoute A. Gómez Robledo, puisque les délégués des grandes puissances s'opposèrent à l'amendement latino-américain, prétextant que la justice était un "concept vague" (*ibid.*). Une position strictement positiviste n'aurait pas permis d'obtenir la simple mention de la justice: celle-ci fut l'aboutissement d'un éveil des consciences face à l'évidence qu'il n'était plus possible de concevoir un ordre juridique international sans tenir compte des impératifs de la justice.

VI. LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

43. La doctrine juridique latino-américaine a également contribué, au cours des soixante-

dix dernières années, à la formation et au développement du droit international des droits de l'homme, qui a désormais une influence manifeste sur l'ordre juridique international (A.A. Cançado Trindade, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, 2^e éd., vol. I-III, Porto Alegre, 2003). C'est aussi cette doctrine qui a favorisé le processus historique d'*humanisation* du droit international (*droit des gens*) qui est en cours et qui évolue vers la fondation d'un nouveau *jus gentium*. Cette contribution latino-américaine mérite aussi d'être rappelée ici pour son influence sur le vaste *corpus juris* de la protection des droits de l'homme.

44. Ainsi, en matière de *droit international humanitaire*, quarante ans avant la parution d'*Un souvenir de Solferino* (1859) de Henry Dunant, l'homme d'Etat vénézuélien Antonio José de Sucre, célèbre pour avoir traité avec respect les vaincus de la bataille d'Ayacucho et mort assassiné, défendait des principes qui, plusieurs décennies plus tard, seraient reconnus et intégrés dans le droit humanitaire (J. Salvador Lara, *Antonio José de Sucre, Precursor del Derecho Internacional Humanitario*, Caracas, Ed. Comisión Nacional del Bicentenario de Sucre [1795-1995], 1996).

45. En matière de *droit international des réfugiés*, ce sont les pays latino-américains qui, s'inspirant de leur propre expérience dans les conflits des années 1980 en Amérique centrale, surent élargir les limites du *corpus juris* du droit des réfugiés par l'adoption des Déclarations de Carthagène (1984), de San José de Costa Rica (1994), de México (2004) et de Brasília (2014). Ces textes étendent la protection aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire, aux migrants sans document d'identité et à d'autres personnes plus ou moins vulnérables (A.A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, 2^e éd. rév., Belo Horizonte, 2015).

46. Enfin, en matière de *droit international des droits de l'homme*, il convient de souligner que la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme (avril 1948) précède de huit mois la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (décembre 1948). Les pays latino-américains sont à l'origine de l'élaboration du *droit à la justice* (en droit interne), concept essentiel à toute société démocratique, repris dans les déclarations américaine et universelle de 1948.

47. En effet, la proposition de disposition qui deviendra l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (sur le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes) n'a été introduite, malgré son importance, qu'à l'étape finale des travaux préparatoires, alors que le projet était déjà en cours d'examen par la Troisième Commission, qui l'adopta rapidement, sans aucune objection, à l'unanimité de 46 voix avec 3 abstentions; fait significatif, le projet d'article fut aussi adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale en plénière. Les pays latino-américains ayant été à l'origine de cette initiative couronnée de succès, l'article 8 constitue un exemple par excellence de leur contribution à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

48. Cette initiative latino-américaine était fortement inspirée des principes qui régissent le recours en *amparo*, alors déjà consacré dans de nombreuses législations nationales des pays de notre région. Au point que, lors de la Conférence de Bogotá qui adopta la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme en avril 1948, une disposition qui allait dans le même sens avait été votée à l'unanimité des 21 délégations présentes.

49. Le texte de l'article 8 de la Déclaration Universelle s'inspire donc de son pendant de la Déclaration Américaine, l'article XVIII qui l'a précédé de huit mois. La décision d'introduire cette disposition dans les déclarations américaine et universelle de 1948 repose essentiellement sur la nécessité de combler une lacune identifiée dans ces deux documents: la protection des droits de l'individu contre les abus de la puissance publique.

50. En somme, le droit à un recours effectif devant les juges ou tribunaux nationaux compétents s'est vu consacré pour la première fois dans la Déclaration Américaine (art. XVIII), puis dans la Déclaration Universelle (art. 8). Il sera ensuite transposé dans les conventions européenne et américaine des droits de l'homme (aux articles 13 et 25 respectivement) puis, enfin, dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de l'ONU (article 2, par. 3).

51. La transposition de l'article 8 de la Déclaration Universelle dans les traités des droits de l'homme en vigueur de nos jours a contribué à faire admettre que cette garantie judiciaire fondamentale constitue l'un des piliers

de l'état de droit dans une société démocratique. Ce droit à un recours effectif se retrouve d'ailleurs au niveau international dans le droit d'accès direct (au sens large) des individus aux tribunaux internationaux des droits de l'homme (A.A. Cançado Trindade, *El Acceso Directo del Individuo a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos*, Bilbao, Universidad de Deusto, 2001).

52. Dans le traitement international des cas de violations graves des droits de l'homme, l'impératif de *réalisation de la justice*, à la lumière de *considérations fondamentales d'humanité*, exige que la conscience (*recta ratio*) l'emporte sur la "volonté", ainsi que je l'ai exposé dans mon Opinion Dissidente en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* jugée en 2015 par la Cour Internationale de Justice. Le consentement le cède à la justice objective, à l'impératif de sa réalisation.

53. J'ai souligné que la Convention contre le Génocide (1948) s'occupe de groupes d'êtres humains qui se trouvent en situation de grande vulnérabilité, voire sans défense, et que son application doit être axée sur les personnes en groupes, sur les victimes. Le *principe d'humanité* imprègne toute la Convention ainsi que l'ensemble du *corpus juris* de la protection des droits de l'homme, d'autant plus lorsque les êtres humains se trouvent dans des situations de *vulnérabilité*, voire *sans défense*.

54. Dans cette même Opinion Dissidente, j'ai précisé que, s'agissant d'interpréter et d'appliquer la Convention contre le Génocide, la priorité doit être accordée aux victimes et non à la susceptibilité des Etats, dans un esprit humaniste. Cette Convention ainsi que les traités relatifs aux droits de l'homme ont une herméneutique qui leur est propre. Les principes fondamentaux du droit (*prima principia*) confèrent à l'ordre juridique international une dimension axiologique inévitable. Dans ce domaine - et c'était là ma conclusion, - le droit international semble être, davantage que volontaire, vraiment *nécessaire*. Les droits protégés et les valeurs humaines fondamentales sont au-dessus des intérêts ou de la "volonté" de l'État. La *raison d'humanité* l'emporte sur la *raison d'État*, à la lumière du principe d'humanité.

VII. LA SOLIDARITE INTERNATIONALE

55. Les interventions successives des pays d'Amérique Latine devant différentes instances internationales ont, de surcroît, permis de développer le sentiment de fraternité régionale dans le cadre d'une conception universaliste de la société internationale. A. Álvarez, par exemple, pressentit la possibilité d'un "droit de la solidarité continentale" (A. Álvarez, *El Nuevo Derecho Internacional en Sus Relaciones con la Vida Actual de los Pueblos*, Santiago, 1962). Dès le début du XX^e siècle, le juriste brésilien Clóvis Bevilacqua rappelait de la même façon que l'ordre juridique international ne pourrait s'établir solidement qu'en étant fondé sur la notion de *solidarité* (C. Bevilacqua, *Direito Público Internacional*, Rio de Janeiro, 1911).

56. Fidèle aux doctrines de L.M. Drago et C. Calvo (*supra*), J. Gustavo Guerrero défendit, en tant que membre du comité d'experts pour la codification progressive du droit international, dans les années qui précédèrent la Conférence de La Haye de 1930, l'égalité des droits civils entre nationaux et étrangers. Selon lui, ces derniers ne devaient pouvoir dénoncer un préjudice qu'en cas de déni de justice, sans pouvoir abuser de l'intervention diplomatique.

57. Alors qu'il était président de la Cour Permanente de Justice Internationale, le Juge Guerrero publia à Paris, en 1936, un article dans lequel il étudiait les avancées obtenues dans le nouveau Règlement de la Cour. Il y relevait la nécessité de poursuivre l'amélioration de la procédure devant la Cour permanente afin de combler les lacunes de son *interna corporis*, avec le souci de bien rendre justice (J. Gustavo Guerrero, "Le nouveau Règlement de la Cour Permanente de Justice Internationale", *Revue internationale française du droit des gens* (1936), vol. I).

VIII. L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES ET LE DESARMEMENT

58. Ainsi que je l'ai dit précédemment, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force est considérée comme un principe directeur (qui trouve son origine dans les pays d'Amérique latine) du droit international et comme le fondement des relations pacifiques entre Etats (cf., par exemple, E. Jiménez de Aréchaga, "International Law in the Past Third

of a Century", *ADI, Recueil des cours* (1978), vol. 159). Il n'est pas anodin que l'Amérique Latine, une région densément peuplée, ait été la première au monde à se déclarer *zone exempte d'armes nucléaires* par l'adoption du Traité de Tlatelolco visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (1967).

59. Au moment de son adoption, on a considéré que, face à la très sérieuse menace posée par les armes nucléaires, le Traité de Tlatelolco répondait à l'inquiétude de l'humanité quant à son avenir, voire quant à sa "survie" (A. García Robles, "Mesures de désarmement dans des zones particulières: le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* (1971), vol. 133).

60. Cette décision extrêmement courageuse et déterminée des pays d'Amérique latine de s'opposer ouvertement à l'armement nucléaire fut suivie par d'autres régions du monde, comme en attestent les Traités de Rarotonga (1985) pour le Pacifique Sud, de Bangkok (1995) pour l'Asie du Sud-Est, de Pelindaba (1996) pour l'Afrique, et de Semipalatinsk (2006) pour l'Asie centrale. Ces pays ont ainsi contribué à la formation d'une conscience mondiale de la flagrante illicéité des armes nucléaires et d'un mouvement en faveur du désarmement et de la paix dans le monde.

IX. LES AUTRES CONTRIBUTIONS LATINO-AMÉRICAINES

61. Les exemples de la précieuse contribution latino-américaine au droit des gens ne manquent pas. L'institution de l'*asile diplomatique*, dont les racines historiques remontent au XV^e siècle, s'est développée en Amérique Latine au cours des deux derniers siècles. Au XIX^e siècle, période marquée par les luttes intestines qui déchiraient les pays d'Amérique Latine, la pratique de l'asile diplomatique s'est graduellement et effectivement consolidée, sauvant ainsi de nombreuses vies, dans un esprit de solidarité.

62. L'exhaustive pratique internationale des pays de la région dans ce domaine fut reflétée dans le *corpus* du droit conventionnel, par les Conventions de La Havane (1928), de Montevideo (1933) et de Caracas (1954), qui constituent, notamment cette dernière, une véritable codification de la pratique des pays latino-américains en matière d'asile diplomatique

(J.A. Barberis, "Les règles spécifiques du droit international en Amérique latine", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* (1992), vol. 235).

63. La doctrine latino-américaine en matière de *reconnaissance des gouvernements* est très riche également. Voyez, par exemple, comment la *doctrine Tobar* (formulée en 1907 par Carlos Tobar, Ministre équatorien des affaires étrangères) était soucieuse de défendre la légitimité des gouvernements afin d'éviter les soulèvements dans certains pays de la région. Voyez aussi la *doctrine Estrada* (formulée en 1930 par Genaro Estrada, Ministre mexicain des affaires étrangères), qui s'appuie sur les principes de non-intervention et d'égalité juridique des Etats pour autoriser la non-reconnaissance des gouvernements *de facto* issus d'une rupture constitutionnelle (J.-M. Yepes, "Les problèmes fondamentaux du droit des gens en Amérique", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* (1934), vol. 47).

64. La contribution des pays latino-américains est également reconnue en matière de *réglementation des espaces*, notamment dans le développement du *droit de la mer*, et en particulier dans la définition consensuelle des concepts de plateau continental et de zone économique exclusive qui fut retenue dans la convention de Montego Bay de 1982.

X. OBSERVATIONS FINALES

65. Les juristes latino-américains spécialisés en droit international savent bien qu'il est urgent de poursuivre la construction d'un monde plus juste pour nos enfants tout en continuant à revendiquer l'héritage de nos illustres juristes et penseurs du passé. Il faut continuer à cultiver

et à défendre la contribution de la doctrine juridique latino-américaine au développement progressif du droit international, ainsi que je me suis efforcé de le faire il y a trois ans, juste à côté d'ici, à l'Académie de droit international (A.A. Cançado Trindade, "The Contribution of Latin American Legal Doctrine to the Progressive Development of International Law", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* (2014), vol. 376).

66. A toutes les époques et dans toutes les régions d'Amérique latine, nos juristes ont pris fait et cause pour le multilatéralisme, l'égalité juridique des Etats, l'égalité entre nationaux et étrangers et la prévalence du droit sur la force. Depuis plusieurs décennies, nous avons défendu cette position dans différentes organisations multilatérales, régionales mais aussi mondiales (la Société des Nations qui a laissé place à l'ONU). La cérémonie d'aujourd'hui est l'occasion de rappeler cet inestimable héritage, toujours d'actualité, et de rendre hommage à un éminent juriste latino-américain qui y apporta une large part.

67. Dans une perspective historique, parmi les contributions des juristes d'Amérique latine figure en effet au premier plan celle du salvadorien J. Gustavo Guerrero, fidèle à la doctrine latinoaméricaine du droit international qui défend l'unité et l'universalité du droit des gens. Je suis très heureux que l'occasion m'ait été offerte en ce jour de lui rendre hommage, ainsi qu'à cette doctrine, ici au siège de la Cour Internationale de Justice, seize ans après en avoir fait de même au siège de la CIADH, une nouvelle fois en présence de ses proches. Je vous remercie de votre attention.

La Haye, le 16 octobre 2018.

NOTES

1. Discours prononcé par l'Auteur au Palais de la Paix, La Haye, Hollande, dans une cérémonie de la Cour Internationale de Justice, le 16 octobre 2018.

